

LA VIE ÉCONOMIQUE

LA SESSION DE LUGANO DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION LÉGALE DES TRAVAILLEURS.

(Septembre 1910.)

L'assemblée de l'Association internationale pour la protection légale des Travailleurs, qui s'est tenue à Lugano à la fin de septembre dernier, a été caractérisée par l'intention manifeste de faire un pas en avant. La période d'expectative et de recueillement qui a suivi les conventions de Berne (1906) est bien close.

Maintenant, on formule des nouveaux projets, toujours précis et concrets, toujours étudiés et préparés selon la méthode de travail de l'Association. Sous peu, les gouvernements vont être sollicités de se réunir à nouveau en conférence internationale, en vue de limiter à dix heures la durée journalière des femmes et des adolescents et d'interdire le travail de nuit aux jeunes ouvriers. Telle est la plus importante résolution votée. Mais à côté de celle-ci, il y en eut une série d'autres, portant sur la grande variété des objets de la législation du travail, et destinés à exciter dans tout ce domaine l'action des sections nationales aussi bien que celle des gouvernements.

L'assemblée de Lugano, c'était visible, était animée d'un élan nouveau. Elle coïncidait avec le dixième anniversaire de

la fondation de l'Association. La pensée se reportait à ce Congrès de Paris de 1900, présidé par M. Cauwès, — ouvert par M. Millerand, et clôturé par le regretté M. Nyssens — où de longs efforts aboutirent à l'adoption des premiers statuts (1). Et ce n'était pas sans satisfaction qu'on contemplant le chemin parcouru : la création de l'Office international de Bâle, aujourd'hui universellement considéré et apprécié de tous les gouvernements, les conventions de Berne, qui vont entrer en vigueur, première étape qui en appelle d'autres ; l'élargissement graduel et continu de notre action, marqué par la multiplication des sections. A Bâle, en 1901, il y en avait neuf ; à Lugano, nous saluons l'entrée de la treizième et de la quatorzième — en Suède et en Norvège — et nous apprenions la formation d'une quinzième en République Argentine, par laquelle nous prenons pied dans l'Amérique du Sud.

Le progrès est marqué par les chiffres du tableau suivant :

Sections.	Nombre des membres.					
	1901	1902	1904	1906	1908	1910
I. Allemagne	673	980	1,331	1,635	1,695	1,727
II. États-Unis d'Amérique	—	—	—	140	272	1,000
III. Argentine	—	—	—	—	—	50*
IV. Autriche	182	252	251	294	247	242
V. Belgique.	66	74	77	78	78	72
VI. Danemark	—	—	—	97	147	143
VII. Espagne.	—	—	—	66	103	99
VIII. France	113	134	290	450	466	515
IX. Grande-Bretagne	—	—	—	67	117	205
X. Hongrie	70	332	335	241	192	201
XI. Italie.	71	80	80	120	120	120*
XII. Pays-Bas	175	178	183	193	200	200*
XIII. Norvège.	—	—	—	—	—	170
XIV. Suède.	—	—	—	—	—	170
XV. Suisse	238	243	476	444	596	573
Membres directs	20	45	57	27	27	28
Total : Association internationale	1,608	2,318	3,080	3,852	4,260	5,426*

(*) Chiffres provisoires.

(1) V. dans cette Revue, octobre 1904, notre article : « L'Association internationale pour la protection légale des travailleurs, son histoire, son but, son œuvre. »

Il faut ajouter que si l'on compte le nombre des membres indirectement rattachés à nos sections par l'intermédiaire des associations auxquelles ils appartiennent — dont beaucoup de fédérations ouvrières — on arrive au total respectable de huit millions et demi.

Mais cela ne mesure pas la force de l'Association. Elle est dans l'influence de ses dirigeants sur les Parlements et les Cabinets, dans l'autorité de ses publications et de ses rapports, dans la grandeur même de l'idée qu'elle défend et qui fait, peu à peu, son tour du monde.

C'est ainsi, par exemple, qu'elle a pu enregistrer l'adhésion des colonies et protectorats français, britanniques et néerlandais à la convention de Berne sur l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc, la prohibition qui en a été décrétée par le Gouvernement fédéral autrichien, celle qui va se faire en Hongrie. Grâce encore à l'action énergique de la section américaine, le Gouvernement des États-Unis prépare des mesures qui équivalent à la prohibition.

On notait avec satisfaction, à Lugano, le terrain gagné chez les États anglo-saxons. La section américaine a quadruplé en deux ans le nombre de ses membres; ses délégués prennent une part de plus en plus active à tous nos travaux. Pour la première fois, le Gouvernement britannique s'était fait représenter officiellement, et par trois fonctionnaires de grande autorité, MM. David F. Schloss, D^r Whitelegge et M. Delevingne. Ils ont recueilli notamment des applaudissements unanimes, quand ils ont communiqué les premiers résultats de la loi récente, instituant les comités de salaires dans les industries à domicile. La présence de M. Mackenzie King, ministre de l'intérieur du Dominion du Canada, était aussi fort remarquée: elle présageait la fondation prochaine d'une section canadienne, de sorte qu'il est à présumer que la participation des peuples anglo-saxons ne fera que grandir à nos futures assemblées.

On sait qu'aux réunions de l'Association le travail principal se fait dans les commissions. Il n'en a pas fallu moins de cinq à Lugano pour préparer les résolutions de l'assemblée générale. Elle ont siégé trois jours durant, avec un zèle et une activité méritoires, étant données les puissantes attractions du merveilleux pays qui nous entourait.

Je n'entrerai pas dans le détail des affaires administratives qui furent réglées par la première commission, présidée par M. le baron de Berlepsch. Il suffit de dire que la situation financière est excellente : le budget, qui s'élève à 81,550 francs, solde en léger boni. L'édition anglaise du Bulletin de l'Office du travail paraît avoir l'avenir assuré, grâce au gouvernement américain, qui vient d'augmenter son intervention; on en espère une du gouvernement anglais. Je signale aussi comme un fait de nature à intéresser plus d'un lecteur de cette Revue que, sur le rapport de l'auteur de ces lignes, l'Association a adopté le principe de la collaboration avec d'autres associations internationales ayant des buts similaires, telle que l'Association des Assurances sociales et celle pour la Lutte contre le Chômage. On a cependant pour le moment limité cette collaboration « aux questions financières et matérielles qui touchent leurs intérêts communs ».

La quatrième et la cinquième commission s'occupaient des questions les plus importantes au point de vue de la conclusion de conventions internationales.

La quatrième — qui était présidée par M. le Prof. Reichesberger, de Berne, et avait pour rapporteurs MM. Fagnot (Paris) et Goldschmidt (Berlin) — avait à traiter celle du travail de nuit des adolescents. On se rappelle qu'à Lucerne, en 1908, l'Association avait adopté le principe de l'interdiction du travail de nuit des adolescents en dessous de 18 ans, tout en admettant des exceptions pour la verrerie et les laminoirs, et la possibilité de mesures transitoires.

La Commission de Lugano, et, après elle, l'Assemblée générale, a été d'avis « que les résolutions de Lucerne fournissent des éléments suffisants pour une réglementation internationale du travail de nuit des adolescents », et elle a chargé en conséquence son Bureau de prier le Conseil fédéral suisse d'inviter les puissances à une conférence internationale. En outre, elle a chargé une sous-commission « de rechercher si les exceptions à l'interdiction qui ont été admises à Lucerne ne peuvent pas encore être réduites à l'avantage des jeunes ouvriers employés dans les verreries et les laminoirs ». Quant aux mesures transitoires qui seraient établies par convention internationale, en ce qui concerne les verreries et les laminoirs, on a spécifié « qu'elles devraient être limitées à une période de cinq ans ». Pour ne pas compliquer la question, l'Assemblée a été d'avis qu'il n'y a pas lieu de comprendre actuellement dans une convention internationale sur le travail de nuit des adolescents, les hôtels, restaurants, débits de boissons, magasins et bureaux, — tout en reconnaissant qu'il y a là des abus qui appelleront un jour l'intervention légale.

La cinquième Commission vit ses propositions adoptées avec la même unanimité. Présidée par M. von Lagerheim, ancien ministre de Suède, elle avait pour rapporteurs M. Tischendörper, le sympathique secrétaire de syndicats ouvriers berlinois, et M. Capitant, notre éminent collègue de la Faculté de droit de Paris. « En présence du fait que la législation nationale a introduit en plusieurs États la journée maxima de dix heures pour les femmes », porte la résolution, « l'Association estime que le moment est venu d'introduire par la voie d'une convention internationale cette journée maxima dans tous les pays, au moins pour les établissements occupant dix travailleurs et plus. Le bureau est chargé de faire les démarches nécessaires pour arriver à la conclusion de cette convention » et de rédiger un mémoire destiné à être soumis aux divers gouvernements.

Dans les mêmes termes, on prit une résolution visant la journée maxima de dix heures pour les adolescents.

Toutes les démarches préliminaires auprès des sections nationales doivent prendre fin au 1^{er} février 1911, et l'on espère que, dans le courant de cette année même, le Conseil fédéral suisse sera en mesure de formuler ses invitations à la conférence. On voit que elle-ci aura un triple objet : l'interdiction du travail de nuit des adolescents, qui est comme un corollaire de la convention de Berne interdisant le travail de nuit des femmes, mais qui rencontrera des difficultés très sérieuses à cause de certaines industries importantes, comme la verrerie et la métallurgie, puis la limitation à dix heures de la durée du travail des femmes et des adolescents, c'est-à-dire des ouvriers particulièrement « protégés » dans toutes les législations. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que cette dernière réforme est autrement considérable et importante, — par l'étendue de la classe ouvrière à laquelle elle s'appliquerait, par le nombre des États pour lesquels elle serait une innovation.

Mais on peut dire que nulle n'arrive mieux à son heure. La cause est virtuellement gagnée, par l'expérience des grands pays industriels, et l'on se demande vraiment quels arguments les gouvernements opposés à la réforme pourraient faire valoir. On avait d'ailleurs l'impression, à Lugano, que, même si elle ne rencontrait pas une adhésion unanime, la conférence aurait lieu, un nombre restreint d'États — et non des moindres — étant résolu à y participer.

C'est bien à dessein que l'assemblée de Lugano, fidèle à ses précédents, n'a pas voulu poursuivre, par la voie internationale, la limitation du travail des hommes adultes, même là où elle est la mieux justifiée. Elle suit avec prudence en ce domaine la voie de la moindre résistance. C'est ainsi qu'elle a jugé inutile de reprendre la question de la limitation de la journée du travail des hommes dans l'industrie textile, estimant que la

limitation du travail des femmes entraînera nécessairement celle du travail des hommes.

Mais cela ne l'empêche pas de préparer, pour un avenir plus ou moins éloigné, une série de projets du même ordre. Ainsi, elle a repris aux résolutions de Lucerne la question de la durée du travail dans les industries à marche continue. « L'assemblée considère que la journée de douze heures, qui prédomine encore dans les entreprises à marche continue, compromet la santé des ouvriers. Il faut, en particulier, complètement proscrire les journées de 18, 24, 36 heures provenant de l'alternance des équipes de jour ou de nuit. » Une commission spéciale est chargée de faire un rapport qui portera spécialement sur les points suivants :

- 1° Les meilleures méthodes de distribution des équipes ;
- 2° La possibilité d'interdire le travail de nuit des adultes dans les branches d'industrie à marche continue où les considérations techniques n'obligent pas au travail continu, et de le limiter dans celles où il est nécessaire ;
- 3° La nécessité d'une réglementation internationale de ces questions.

On réserve, naturellement, l'étude particulière de certaines industries, comme celle du verre et du fer, où la question est spécialement difficile.

On se rappelle que l'assemblée de Lucerne avait confié à une commission de spécialistes le soin de rechercher la meilleure « définition » de l'équipe de huit heures dans les mines de houille (1). Cette commission, dans laquelle le Gouvernement belge n'était pas représenté, a abouti à une formule qui est précisément celle de la loi belge : « Il faut entendre par durée des équipes, le temps qui s'écoule depuis le commencement de l'entrée du premier ouvrier de l'équipe jusqu'à la

(1) Voir l'Association Internationale à Lucerne. *Revue économique internationale*, novembre 1908, p. 381.

sortie sur le carreau du premier ouvrier de cette même équipe. » On sait que les lois française, autrichienne, néerlandaise et anglaise ont des définitions différentes. Voici donc encore une matière particulièrement propre à faire l'objet d'une entente internationale, pour le jour où le Gouvernement d'un pays minier en proposera l'initiative.

Pour terminer ce qui se rapporte à la réglementation de la journée du travail, signalons le vœu émis au sujet des industries particulièrement dangereuses ou insalubres : l'assemblée a estimé « qu'il est nécessaire que la législation reconnaisse aux autorités compétentes le droit de limiter la journée du travail des ouvriers adultes dans les opérations et professions présentant des dangers particuliers pour la santé. »

Sur tous ces points, les débats, dans l'assemblée générale, furent presque nuls. Il n'en fut pas de même au sujet des résolutions présentées par la troisième commission, sur le travail à domicile. Non pas qu'il y eût de dissentiment profond, au contraire. La cause de la réglementation du travail à domicile a fait, depuis quelques années, de grands progrès dans l'opinion publique. Les expositions de Zurich, de Berlin, d'Amsterdam, de Londres ont attiré l'attention d'une façon dramatique. Beaucoup des délégués de Lugano revenaient de l'Exposition de Bruxelles, où des spectacles poignants avaient ému tous les visiteurs. En outre, les projets de loi récents en Allemagne et en France, et surtout la nouvelle loi anglaise, si hardie, montrent que la question est sortie du domaine des études préliminaires. La commission avait pour porte-parole, à l'assemblée, des rapporteurs de grand talent : M. le professeur Jay, de Paris, M. le député J. Smitka, de Vienne, Miss Constance Smith, de Londres. Les résolutions présentées parurent manquer de précision sur certains points, notamment sur les contrats collectifs de salaires. Il s'ensuivit une discussion animée, où des points de vue très divergents furent représentés. Voici le texte qui finalement fut adopté :

1° L'Assemblée des Délégués renouvelle la déclaration formulée à Lucerne que la mauvaise situation des travailleurs à domicile provient principalement de l'insuffisance des salaires et que, par conséquent, il faut d'abord chercher les moyens de les relever :

A cette fin :

I. L'Assemblée recommande à nouveau l'organisation corporative des travailleurs à domicile et l'établissement de contrats collectifs. La liberté de coalition et d'association lui apparaît comme la condition nécessaire du développement de ces contrats. Elle demande la reconnaissance légale du contrat collectif dans les pays où cette reconnaissance ne résulte pas du droit actuel, de façon à assurer leur efficacité juridique et même éventuellement leur extension à d'autres travailleurs à domicile de la même catégorie professionnelle qui n'étaient pas parties au contrat ;

II. L'Assemblée recommande l'affirmation dans la législation de chaque pays du principe permettant d'annuler et de réprimer les contrats stipulant des salaires insuffisants et usuraires. Elle considère ce principe comme essentiel tout en reconnaissant que les difficultés de son application judiciaire en limitent trop l'efficacité pour que l'adoption de ce principe suffise à résoudre pratiquement, même en partie, le problème ;

III. L'assemblée est d'avis qu'actuellement le remède le plus efficace aux abus du travail à domicile consiste dans l'institution de Comités de salaires analogues à ceux que vient d'établir la loi britannique. En vue de cette organisation, elle estime qu'il y a lieu de se conformer aux règles suivantes :

a) Ces Comités auront pour mission de fixer des minima de salaire pour les travailleurs à domicile de régions et de professions déterminées ;

b) Le gain journalier des travailleurs en atelier faisant les

mêmes articles ne pourra être inférieur au salaire minimum à payer aux travailleurs à domicile ;

c) L'Assemblée estime que toute législation établissant des minima de salaires pour les travailleurs à domicile resterait inefficace si des sanctions pénales sérieuses à la charge des employeurs et patrons ne réprimaient la violation des tarifs ;

d) L'Assemblée estime que des inspecteurs devront être chargés d'assurer le respect des tarifs ;

e) Les syndicats professionnels des employeurs et des employés pourront exercer toutes les actions naissant de la législation prévue ci-dessus.

L'assemblée a également rappelé les indications formulées à Genève et à Lucerne : obligation des listes d'ouvriers, publicité des salaires, extension de l'inspection du travail, des assurances sociales et des règles d'hygiène, encouragement des associations professionnelles, des ligues d'acheteurs, etc.

Puis elle a demandé à ses sections des rapports périodiques sur ces questions et voté des félicitations au gouvernement anglais.

Il y a une industrie à domicile qui intéresse particulièrement l'Association, parce qu'elle s'exerce aux confins de l'Autriche, de l'Allemagne et de la Suisse, et que toute réglementation profonde ne peut s'y introduire, semble-t-il, que par l'accord des différents pays intéressés : c'est celle de la broderie à fil continu.

Une commission spéciale a poursuivi, depuis des années, des études qui sont sur le point d'aboutir à un projet définitif. Ses pouvoirs ont été prorogés et le Bureau chargé de faire le nécessaire auprès des gouvernements intéressés.

La plus laborieuse, la plus zélée, la plus infatigable de nos commissions est celle dite « des poisons industriels ». Elle a le privilège d'attirer les autorités les plus éminentes des différents pays représentés dans l'Association, et elle se donne, à chaque

session, une tâche formidable autant que nécessaire : celle d'entrer dans le détail des réformes législatives et administratives à accomplir. Il en résulte qu'elle nous présente toujours des résolutions très développées. Ainsi, celles de Lugano contiennent deux longs « projets de réglementation », l'un relatif à l'industrie céramique, l'autre aux imprimeries et fonderies de caractères.

Il ne faut pas médire de ces travaux : ils portent sur des matières où l'intervention légale est indiscutée, et ils aboutissent, en général, à des formules concrètes et précises. On ne doit pas oublier que c'est en partant de son point de vue que l'Association a réussi, puisqu'elle a abouti à l'interdiction presque mondiale de l'emploi du phosphore blanc dans l'industrie des allumettes.

A Lugano, il n'a plus été question d'une convention internationale de ce genre, mais de recommandations aux sections en vue d'obtenir de leur gouvernement :

- 1° L'interdiction de l'emploi des couleurs plombiques dans la peinture à l'intérieur et l'exigence que les vases contenant des couleurs plombiques en portent l'indication ;
- 2° La réglementation de l'industrie céramique ;
- 3° Celle des industries polygraphiques ;
- 4° L'adoption de la liste officielle des poisons industriels. Il y a cinq ou six ans que celle-ci est sur le métier ; elle s'enrichit, à chaque session, d'une quantité nouvelle d'articles — ce qui ne laisse pas que d'inquiéter les profanes.

Le travail dans l'air comprimé — travaux dans les « caissons » et travaux des scaphandriers — a fait également l'objet d'une résolution, où l'on recommande une série de mesures de protection des ouvriers.

La prévention des accidents auxquels sont exposés les ouvriers des chemins de fer est de nature à être réglée par voie internationale : elle a été réclamée par différents congrès de

techniciens des voies ferrées. L'assemblée de Lugano a demandé à son bureau de préparer des études à ce sujet.

L'action de l'Association ne semble plus nécessaire pour faire régler par voie de traités l'assurance des ouvriers étrangers contre les accidents. Mais elle a été réclamée pour les autres assurances sociales : de là un objet mis à l'ordre du jour de la prochaine session.

J'aurai cité toutes les résolutions de Lugano, si je signale celle qui recommande la question des « assurances ouvrières » à l'attention des sections, celle qui vise la rédaction d'un rapport officiel du bureau sur l'application des lois ouvrières, — précieuse étude de l'inspection du travail dans tous les pays.

Mais j'ai gardé pour la fin la reprise d'un point qui, à mon sens, a la plus grande importance. Sur la proposition de l'auteur de ces pages, l'Association a remis à son ordre du jour la question du travail des enfants. « Une commission spéciale sera chargée d'étudier l'application, dans les divers pays, des lois protectrices concernant le travail des enfants et de coordonner les études des sections à ce sujet. » Je crois que nous avons là, pour l'avenir, matière à de sérieuses et fécondes initiatives. La protection légale de l'ouvrier ne doit pas seulement s'étendre en surface, si l'on peut ainsi s'exprimer, elle doit s'étendre en profondeur. Tous les pays ont des lois protectrices de l'enfance. Personne ne conteste ici la légitimité et la nécessité de l'intervention législative. Mais dans quelle mesure les lois sont-elles efficaces, observées, complètes? C'est ce qu'il importe de rechercher. Je pense, notamment, qu'en ce qui concerne la Belgique, nous avons tout à attendre d'une sérieuse étude de la question.

L'Association s'est donnée rendez-vous pour 1912 à Zurich. Elle s'est séparée avec le plus ferme espoir que ces deux ans ne se passeront pas sans marquer un nouveau et solide progrès de la grande cause qu'elle défend.

ERNEST MAHAIM.